

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement

Mission bruit et agents physiques

Secrétariat général

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Direction générale des collectivités locales

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau de l'environnement intérieur,
des milieux de travail
et des accidents de la vie courante

Direction générale de la création artistique

Sous-direction emploi et formation

Bureau de l'emploi du spectacle vivant

Circulaire interministérielle n^{os} DGPR/SPNQE/MBAP 2011-1 et DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA 2011-486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

NOR : DEVP1121346C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Validée par le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé (CNP), le 29 juillet 2011. – Visa CNP 2011-141 bis.

Résumé : les articles R. 571-25 à R. 571-30 et R. 571-96 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont destinés à assurer la protection de l'audition du public et la tranquillité des riverains de ces lieux. La présente circulaire précise le champ d'application de la réglementation, rappelle les modalités d'exercice des compétences mobilisées et fournit les outils utiles à son suivi, qui privilégient la conciliation et le dialogue avec les parties prenantes. Le préfet est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations individuelles de fermeture tardive ou les

décisions de fermeture temporaire des établissements. Il s'appuie sur ses services et dispose, pour l'exercice de ses compétences dans les domaines sanitaires et de la salubrité et de l'hygiène publique, des moyens de l'ARS.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application.

Domaine : santé environnementale.

Mots clés liste fermée : Environnement ; Santé ; Collectivités territoriales ; Culture.

Mots clés libres : bruit ; établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ; débits de boissons ; fermeture tardive ; limiteur de pression acoustique ; étude de l'impact des nuisances sonores.

Références :

Articles L. 2212-2, L. 2215-7 et L. 2512-14-2 du code général des collectivités territoriales ;

Articles L. 571-17, L. 571-18, R. 571-25 à R. 571-30, R. 571-92 et R. 571-96 du code de l'environnement ;

Articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1435-7, L. 3332-1 et L. 3332-1-1, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 3332-4 à R. 3332-7 du code de la santé publique ;

Article D. 314-1 du code du tourisme ;

Article R. 7122-3 du code du travail ;

Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse (NOR : ATEP9870002A) ;

Arrêté du 30 juin 2004, modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle (NOR : MCCH0400836A et NOR : MCCH0812580A) ;

Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage (NOR : SANP0624911A) ;

Dépêche-circulaire 07 F19 F3 du 16 décembre 2010 relative à la répression des infractions relatives à la législation des bruits de voisinage ;

Norme NF S 31-122 : prescriptions relatives aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée ;

Recommandations du Conseil national du bruit de juin 1992 relatives à l'isolation acoustique des logements du voisinage vis-à-vis des bruits produits à l'intérieur des établissements produisant de la musique à haut niveau sonore.

Circulaire abrogée : circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (NOR : ATEP9870260C).

Date de mise en application : immédiate.

Annexes :

Annexe I. – Modèles de courrier de mise en demeure et modèle d'arrêté de suspension.

Annexe II. – Modèle d'arrêté préfectoral réglementant les horaires des débits de boissons.

Annexe III. – Modèle d'article à insérer dans les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit et d'attestation périodique d'entretien des limiteurs de pression acoustique.

Annexe IV. – Modèle d'attestation de réglage et d'entretien des limiteurs de pression acoustique.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de la culture et de la communication à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police à Paris ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

Conscients de l'importance de l'activité de diffusion de musique amplifiée dans l'environnement culturel français, mais également des risques et nuisances pouvant être générés, les ministères chargés de l'intérieur, de l'environnement, de la santé et de la culture ont défini en 1998 des mesures

de précaution et un cadre d'exercice de cette activité. Les articles R. 571-25 à R. 571-30, R. 571-92 et R. 571-96 du code de l'environnement fixent des obligations aux établissements gérés par des organismes publics, privés ou associatifs, qui diffusent à titre habituel de la musique amplifiée. Ces obligations ont pour objectifs :

- la protection du voisinage (respect des valeurs d'émergence) ;
- la protection de l'audition du public (respect du niveau moyen de 105 décibels A).

On estime en effet que plus de la moitié des traumatismes sonores aigus, soit environ 800 cas par an, serait due à une exposition aux musiques amplifiées (1).

Plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la réglementation, un bilan peut être dressé. Les pratiques des professionnels ont évolué : les exploitants de lieux de spectacle et les exploitants de débits de boissons suivent des formations qui comprennent des volets sur la gestion sonore et prennent ainsi conscience des risques associés à la diffusion de musique amplifiée. Une enquête réalisée en 2007 auprès de 1200 professionnels du spectacle vivant (exploitants de lieux de spectacle, producteurs et diffuseurs de spectacles, artistes, techniciens) a montré une généralisation des comportements de prévention des risques auditifs depuis la publication de cette réglementation (2). 81,3 % des exploitants des lieux sondés ont déclaré mesurer le volume sonore afin de limiter ces risques.

Cependant, des progrès restent à accomplir, notamment pour la mise en conformité des établissements : l'enquête nationale sur l'application de cette réglementation menée en 2008 montre qu'environ 30 % des établissements inspectés (sur un total de 416) n'étaient pas conformes aux dispositions de la réglementation relative aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (3).

Ces éléments confirment l'importance de la réglementation applicable à tous les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et la nécessité de poursuivre et renforcer les inspections de ces lieux, notamment par les agences régionales de santé (ARS) et les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS). Afin d'assurer une homogénéité des pratiques de contrôle sur le territoire national, il est nécessaire de préciser le champ d'application de la réglementation, d'identifier clairement qui sont les agents chargés du contrôle et de rappeler les modalités d'exercice de ces contrôles. Il convient également de vérifier que cette réglementation est bien maîtrisée et appliquée par tous les services concernés, en particulier par les services chargés d'établir les dérogations aux arrêtés préfectoraux d'horaires de fermeture des débits de boissons et par les services qui traitent les plaintes.

1. Champ d'application

La réglementation relative aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée s'applique à l'ensemble des établissements ou locaux recevant du public et « diffusant à titre habituel de la musique amplifiée », à l'exception « des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ».

Sont nécessairement visés les établissements et locaux, tels que les discothèques ou les salles de spectacle et de concerts, dont l'affectation suppose la diffusion de musique amplifiée, y compris dans l'hypothèse où ces lieux ne sont exploités que certains jours de la semaine, ou certains mois de l'année.

Sont également incluses les salles dont l'affectation usuelle n'est pas la diffusion de musique amplifiée et les salles ne disposant pas de sonorisation fixe, telles les salles polyvalentes et les salles des fêtes, dès lors que la diffusion de musique amplifiée y est habituelle, au sens de la présente circulaire.

Bien que les risques pour la santé soient les mêmes, les manifestations organisées en plein air (festivals...) ne sont pas concernées par cette réglementation.

S'agissant des salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, le fait que la bande sonore qui accompagne ces œuvres puisse intégrer des éléments musicaux ne paraît pas, à lui seul, de nature à faire entrer les lieux dont il s'agit dans le champ d'application.

Il vous est rappelé que le bruit des établissements n'entrant pas dans le champ des articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement relève, en tout état de cause, des dispositions relatives aux bruits de voisinage figurant aux articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique.

(1) Données issues de l'enquête du Syndicat national des médecins spécialisés en ORL et chirurgie cervico-faciale réalisée en 2003 et des conclusions du bilan du réseau expérimental de surveillance des TSA en Île-de-France (2004-2006), <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/tsa06-2.pdf>.

(2) Enquête de l'association AGI-SON (Agir pour une bonne gestion sonore).

(3) Enquête de la direction générale de la santé auprès des services santé-environnement de l'ensemble des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du territoire national.

1.1. Définition du titre habituel

La manifestation pourra être considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation dès lors que la diffusion de musique amplifiée présente un caractère répété et une fréquence suffisante. Dans le cas où l'activité de diffusion de musique amplifiée est répartie sur une année entière, l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à douze fois par an. Dans le cas où l'activité de diffusion musicale est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à trois fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

1.2. Cas particuliers

Pour les établissements dont l'objectif premier n'est pas la diffusion de musique amplifiée, tels les campings, les galeries commerciales, les clubs de sports, les cafés et terrasses diffusant une musique d'ambiance, des questions se sont posées au cours de la première décennie d'application de cette réglementation. Sont considérés comme entrant dans le champ d'application de la réglementation les lieux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel et à des niveaux sonores moyens supérieurs à 85 décibels pondérés A (1). Dans ce cadre, l'appréciation du niveau sonore peut être réalisée à l'aide d'un sonomètre au moins de classe 2 ou d'un dosimètre. Dans les autres cas (niveau inférieur à 85 dB[A]), il vous appartient d'apprécier au cas par cas si ces établissements doivent respecter les dispositions du code de l'environnement.

2. Contrôles en application des dispositions du code de l'environnement (art. R. 571-25 à R. 571-30)

Le contrôle et l'inspection des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée en application des dispositions du code de l'environnement (art. R. 571-25 à R. 571-30) peuvent être menés à plusieurs occasions :

- ouverture d'un nouvel établissement ;
- demande initiale ou de renouvellement d'autorisation de fermeture tardive ;
- instruction d'une sanction administrative de fermeture temporaire d'un établissement (art. L. 3332-15 du code de la santé publique et L. 2215-7 et L. 2512-14-2 du code général des collectivités territoriales) ;
- contrôle dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de santé publique ou d'un programme d'inspection ;
- plaintes des riverains suite à des nuisances sonores ;
- plaintes suite à un signal sanitaire (par exemple : traumatisme sonore aigu) d'un usager de l'établissement ;
- ...

L'article L. 571-18 du code de l'environnement désigne un nombre important d'agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du code de l'environnement. Dans la pratique, ces agents ne sont pas tous formés et aptes à effectuer des mesures sonométriques au sein des établissements. Vous pouvez en règle générale vous appuyer sur les agents visés au 5° de l'article précité, c'est-à-dire les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique. Ces agents, dès lors qu'ils sont habilités et assermentés conformément aux dispositions figurant aux articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du code de la santé publique, sont *de facto* compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement.

Il s'agit des agents des ARS visés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 (en pratique, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires) ainsi que des médecins territoriaux, ingénieurs territoriaux et techniciens principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe exerçant leurs fonctions dans les communes ou dans les groupements de communes mentionnés à l'article L. 1422-1, des inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et de la préfecture de police et des agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires territoriaux susmentionnés.

3. Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Articulation entre le code de l'environnement (établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée), le code de la santé publique (fermeture tardive), le code du travail (entrepreneurs de spectacles) et le code du tourisme (horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse).

(1) Voir les recommandations du CNB en date de juin 1992 et le guide méthodologique pour la réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores élaborée par le GIAC en date de juin 2000.

3.1. Débits de boissons en général

Les services des préfetures peuvent demander communication des études de l'impact des nuisances sonores (EINS) et des certificats d'installation et de réglage des limiteurs de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'EINS, notamment dans le cadre des procédures d'autorisation de fermeture tardive de débits de boissons, au-delà de l'heure limite réglementaire de fermeture.

En conséquence, nous vous invitons à faire figurer dans l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons l'obligation pour les exploitants de joindre à leur demande de dérogation :

- le permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique demandée par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique. Cette formation comporte notamment un volet relatif à la lutte contre le bruit ;
- le certificat de suivi de la formation spécifique à la sécurité des spectacles, demandé par l'article R. 7122-3 du code du travail, si l'exploitant est entrepreneur de spectacles ;
- l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement dans la mesure où l'établissement diffuse de la musique amplifiée à titre habituel ;
- le certificat d'installation et de réglage ainsi que le certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique (décrit au paragraphe relatif au limiteur de pression acoustique) si cet équipement est prévu par l'EINS.

Nous vous invitons à solliciter l'avis des services de l'ARS ou des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) sur les documents techniques précités, avant de délivrer la dérogation aux horaires de fermeture demandés.

3.2. Cas particulier des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

L'article D. 314-1 du code du tourisme, introduit par le décret du 23 décembre 2009, rend homogène le régime de fermeture des discothèques sur tout le territoire national (7 heures, avec interruption de vente d'alcool une heure et demie plus tôt).

La mise en œuvre des dispositions du code du tourisme a consisté dans la majorité des départements en une exclusion des établissements visés par le code du tourisme du champ des arrêtés préfectoraux réglementant les horaires d'ouverture des débits de boissons. Dans certains cas, il a pu s'ensuivre, en pratique, une restriction des contrôles effectués par les services préfectoraux sur l'activité des discothèques. Avant l'intervention du décret de 2009, la délivrance de l'autorisation de fermeture tardive était en effet souvent liée au respect de la tranquillité publique et des règles d'hygiène et de sécurité et, dans certains départements, en matière de sécurité routière.

Toutefois, la réglementation nouvelle, instituée par l'article D. 314-1 du code du tourisme, ne remet en cause ni le pouvoir que détiennent les maires de prendre, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, une disposition plus restrictive, ni le pouvoir du représentant de l'État dans le département de prendre, lorsque les circonstances locales l'exigent effectivement, des arrêtés plus restrictifs. Ces mesures de restriction doivent être spécialement adaptées et motivées au regard des menaces à l'ordre et à la sécurité publics que la poursuite de l'activité jusqu'à 7 heures ferait courir. Si vous estimez qu'une telle mesure pour une ou plusieurs discothèques doit être prise au regard des circonstances locales, celle-ci devra faire l'objet d'une décision particulièrement motivée par des éléments de faits, notamment concernant les risques pour l'ordre public. Je vous invite à cet égard à vous reporter à la circulaire NOR : IOC1005027C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

4. Nuisances sonores

Articulation entre le code de l'environnement (établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée), le code de la santé publique (fermeture administrative des débits de boissons et restaurants) et le code général des collectivités territoriales (tranquillité publique).

4.1. Nuisances liées au comportement de la clientèle

Il est important de dissocier les nuisances liées au comportement de la clientèle dans les établissements et sur la voie publique, des nuisances occasionnées par la diffusion musicale.

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales définit les pouvoirs de police municipale générale exercés par le maire. Y figure notamment : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le

tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». À ce titre, la police municipale a pour compétence de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les nuisances sonores dues à la clientèle ou aux attroupements à l'extérieur des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Les agents de police municipale, les agents de la police nationale et de la gendarmerie sont compétents pour l'application de cet article.

En parallèle, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales permettent au préfet de prévenir les atteintes à la tranquillité publique par la mise en œuvre de la fermeture administrative :

- pour une durée n'excédant pas trois mois pour les établissements diffusant de la musique dans le cas où l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (art. L. 2215-7 et L. 2512-14-2 du code général des collectivités territoriales) ;
- pour une durée n'excédant pas, selon le cas, deux mois ou six mois pour les débits de boissons (art. L. 3332-15 du code de la santé publique).

4.2. Nuisances liées à la diffusion de musique amplifiée

Les nuisances liées à la diffusion musicale doivent quant à elles être contrôlées dans le cadre des dispositions des articles R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement. Ces nuisances peuvent être réprimées par des sanctions pénales (amende de 5^e classe et éventuellement confiscation du matériel, article R. 571-96) et pouvant aussi donner lieu à des mesures administratives, à savoir une mise en demeure, puis, en l'absence d'effet et après respect des droits de la défense, la consignation des sommes nécessaires à l'exécution d'office des travaux et la suspension de l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites (art. L. 571-17).

En vertu de l'article R. 571-30 du code de l'environnement, le préfet (et à Paris le préfet de police) est l'autorité compétente pour prendre les mesures administratives au titre de la diffusion de musique amplifiée.

Lorsque, après plusieurs mises en demeure de l'intéressé de se mettre en conformité avec la réglementation, celui-ci n'a pas obtempéré, vous pourrez privilégier, parmi les sanctions administratives possibles, la suspension de l'activité.

Dans le cas de la suspension d'activité, l'ARS peut, selon la répartition des missions dans votre département dans le cadre du protocole préfet – ARS, soit mettre en œuvre la suspension d'activité en transmettant les éléments à la signature du préfet (voir les modèles de courrier de mise en demeure et d'arrêté de suspension en annexe I), soit saisir directement le service de la préfecture compétent pour réaliser un tel arrêté. Si le dossier est traité par un SCHS, le SCHS peut soit saisir l'ARS afin qu'elle mette en œuvre la procédure de suspension, soit s'adresser directement au service de la préfecture compétent.

5. Étude de l'impact des nuisances sonores

Dans le dispositif réglementaire défini au code de l'environnement, l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) est un document qui contient tous les éléments permettant de s'assurer de la conformité des établissements concernés.

5.1. Locaux contigus

Lorsque l'établissement ou le local est soit contigu à des bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situé à l'intérieur de tels bâtiments, l'article R. 571-27 du code de l'environnement fixe des valeurs à respecter afin de protéger le voisinage. On entend par locaux destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes une chambre d'hôtel par exemple. En revanche, ce ne serait pas le cas de bureaux non utilisés pendant les heures de diffusion de musique.

Pour l'application de l'article R. 571-27, on considère qu'un établissement ou local contigu à d'autres locaux est un établissement présentant une continuité structurelle (liaison rigide par les murs, le sol, les poteaux, poutres, planchers, conduits et liaisons diverses), c'est-à-dire un élément de bâti commun avec l'autre bâtiment. La propagation sonore peut avoir pour voie de transmission la structure même. Deux bâtiments séparés par une chaussée ne pourront donc pas être considérés comme contigus.

L'étude de l'impact des nuisances sonores doit permettre de vérifier que l'établissement en fonctionnement respecte les valeurs d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique (émergence globale) ainsi que la valeur maximale d'émergence de 3 dB dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz (émergence spectrale) chez les voisins situés dans des bâtiments contigus.

5.2. Locaux non contigus

Lorsque l'établissement n'est ni contigu à des bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, ni situé à l'intérieur de tels bâtiments, les valeurs limites d'émergence à respecter destinées à la protection du voisinage sont celles définies dans le code de la santé publique. Dans ce cas, l'étude de l'impact des nuisances sonores doit permettre de vérifier que l'établissement en fonctionnement respecte les valeurs limites d'émergence mentionnées aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique chez les riverains situés dans des bâtiments non contigus.

5.3. Contenu et préconisations de l'EINS

L'étude de l'impact des nuisances sonores doit concerner l'ensemble de l'établissement. Ainsi à titre d'exemple, pour un établissement avec terrasse sonorisée, l'EINS inclura la terrasse sonorisée. De même dans le cas d'un camping diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, l'EINS devra prendre en compte la protection des riverains du camping comme celle du public vis-à-vis de la musique diffusée tant dans un local dédié qu'à l'extérieur de ce local, sur le territoire du camping.

Dans tous les cas, l'article R. 571-29 du code de l'environnement prévoit que l'étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux. Pour être recevable par vos services, cette étude doit être réalisée par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur...) pour limiter le niveau sonore et respecter les valeurs maximales d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique ;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustique qu'il a mesurés et qui lui ont permis de définir les actions à mettre en œuvre pour respecter la réglementation. L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Pour le respect des valeurs destinées à la protection du voisinage, fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'installation d'un limiteur de pression acoustique, sans autre disposition pour limiter les émergences, peut se révéler dans un certain nombre de cas insuffisante, notamment lorsque l'isolement acoustique entre l'établissement et le local contigu ou situé dans le même bâtiment est trop faible.

On rencontre ainsi en pratique des cas où malgré la présence d'un limiteur dans l'établissement en cause, l'agent chargé du contrôle mesure une émergence supérieure à 3 décibels dans une bande d'octave comprise entre 125 Hz et 4 000 Hz chez le riverain situé dans un bâtiment contigu ou dans le même bâtiment, le plus exposé. Ce constat met en évidence un isolement insuffisant entre l'établissement et l'habitation du riverain.

En conséquence, lorsque l'isolement entre l'établissement et le local contigu présente un déficit d'isolement supérieur à 5 décibels dans une bande d'octave par rapport aux exigences d'isolement fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, vous indiquerez à l'exploitant que la réalisation de travaux d'isolation phonique paraît être la solution la plus adaptée pour mettre un terme à la non-conformité constatée.

Pour le respect des valeurs destinées à la protection du public, fixées par l'article R. 571-26, la pose d'un limiteur de pression acoustique ou d'un afficheur-enregistreur est à conseiller, mais elle n'est pas obligatoire. L'EINS doit indiquer clairement les dispositions mises en place par l'exploitant pour ne pas dépasser un niveau de diffusion de 105 décibels pondérés A moyennés sur dix à quinze minutes. L'article R. 571-96 du code de l'environnement ne prévoit pas de sanction en cas de dépassement de la valeur de 120 dB en niveau crête.

6. Limiteur de pression acoustique

Lorsque l'EINS demande la mise en place d'un limiteur de pression acoustique, l'attestation d'installation et de réglage de ce limiteur doit être jointe à l'EINS.

Dans l'arrêté préfectoral relatif au bruit, une vérification périodique des limiteurs de pression acoustique pourra être prévue (cf. annexe III) pour les appareils dont l'installation est requise dans l'étude de l'impact des nuisances sonores. Vous fixerez la périodicité de cette vérification, qui ne

devra pas être supérieure à trois ans. Ces appareils électroniques sont des éléments importants permettant aux établissements concernés de diffuser de la musique amplifiée en respectant les valeurs limites d'émergence fixées par la réglementation. Vous pourrez également mettre en annexe de votre arrêté préfectoral un modèle de certificat d'entretien (*cf.* annexe IV).

7. Mise à jour de l'étude de l'impact des nuisances sonores

L'article R. 571-29 du code de l'environnement précise également que l'EINS est mise à jour en cas de modification de l'installation. Sont considérés comme étant des modifications de l'installation tous les changements au sein de l'établissement pouvant avoir un impact sur les nuisances sonores générées par l'activité. Ces modifications peuvent être liées à des travaux modifiant la structure du bâtiment, les ouvrants, le cloisonnement, la ventilation, l'isolement acoustique.

Dans le cas d'une installation fixe, une modification de la chaîne de diffusion de musique comme par exemple le changement de l'amplificateur, des enceintes (ou leur déplacement) nécessite également une actualisation de l'EINS. Par contre le changement d'un lecteur ou d'une table de mixage ne paraît pas de nature à nécessiter une mise à jour de l'étude.

Lorsque vous constatez l'absence d'actualisation d'une EINS, vous devez exiger sa mise à jour et demander à l'exploitant de vous transmettre la version actualisée.

8. Formation des agents chargés du contrôle

Afin d'assurer une application homogène de la réglementation, nous vous invitons à vous assurer que les agents des SCHS, des ARS et à Paris de la préfecture de police chargés du contrôle ont bien suivi des formations spécifiques, telles que celles délivrées par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) ou par des organismes de formation spécialisés dans ce domaine (Centre national de la fonction publique territoriale, centre d'information et de documentation sur le bruit...).

Nous vous invitons également à organiser, en vous appuyant sur les services de l'ARS, des formations destinées à la police nationale et à la gendarmerie, qui pourront bénéficier aussi, si celles-ci l'acceptent, aux agents des collectivités territoriales, qui ont également accès à celles organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par des organismes spécialisés dans ce domaine.

9. Traitement des situations contentieuses et préférence pour la conciliation

Les agents formés sont des relais auprès des professionnels de la musique. Le dialogue, la formation des acteurs et la conciliation sont à privilégier.

Dans des situations contentieuses avérées de non-respect de la réglementation relative à la diffusion de musique amplifiée, les plaignants seront associés à la conciliation réalisée par les agents de contrôle. Les délais et les modalités de mise en conformité accordés aux professionnels seront ainsi connus par toutes les parties.

La verbalisation (art. R. 571-96 du code de l'environnement), la mise en œuvre des mesures administratives (art. L. 571-17 du code de l'environnement) et la fermeture administrative (art. L. 2215-7 et L. 2512-14-2 du code général des collectivités territoriales et L. 3332-15 du code de la santé publique) n'interviennent qu'en second lieu, pour des situations où la mauvaise volonté des parties prenantes est évidente.

Cependant, si vous constatez une situation mettant en jeu la santé du public des établissements du fait de la diffusion musicale à un niveau dépassant 105 décibels pondérés A moyennés sur dix à quinze minutes, des mesures conservatoires immédiates pourront être demandées à l'exploitant, comme la baisse du niveau sonore.

En conclusion, nous vous demandons de veiller tout particulièrement à une application rigoureuse et homogène de cette réglementation, en visant à concilier les activités de diffusion de musique amplifiée, la préservation de la santé et la tranquillité publiques.

Nous vous remercions de bien vouloir communiquer cette circulaire aux maires de vos départements, qui sont concernés à plusieurs titres par son application. Vous veillerez ainsi à associer les services communaux d'hygiène et de santé à la mise en œuvre des présentes dispositions dans les communes concernées. Vous rappellerez à cette occasion l'importance de la formation des agents communaux chargés de la tranquillité publique.

Vous voudrez bien nous faire connaître les éventuelles difficultés techniques ou pratiques rencontrées de manière générale dans la gestion des nuisances sonores émanant de établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et de manière plus précise, dans le cadre des modalités de contrôles exercés sous votre autorité.

Fait le 23 décembre 2011.

*Le ministre de l'emploi,
du travail et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
G.-F. HIRSCH

ANNEXE I

MODÈLE DE COURRIER DE MISE EN DEMEURE

Préfecture de [département] [Commune], le

Tél. : xx xx xx xx xx, fax : xx xx xx xx xx.

Affaire suivie par [nom],
N/Réf : [référence interne]
Courrier en AR n° ...

Monsieur,

Par courrier du [date], le [SCHS ou DT ARS] de [commune ou département] vous a demandé de lui communiquer (par exemple : l'étude de l'impact des nuisances sonores que vous avez dû faire réaliser préalablement à l'ouverture de votre établissement) en application du code de l'environnement, articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée.

Il vous a été demandé de ne plus diffuser de la musique amplifiée dans votre établissement si cette étude n'avait pas été réalisée.

La visite effectuée dans votre établissement le [date2] par [titre] du [SCHS ou DT ARS] a permis de constater qu'en dépit du courrier précité vous n'étiez pas en mesure de présenter à l'agent chargé du contrôle l'étude de l'impact des nuisances sonores et que de la musique était toujours diffusée dans votre établissement.

En conséquence, j'envisage de procéder à la suspension de l'activité musicale de votre établissement pour infraction aux dispositions du code de l'environnement relatives aux établissements diffusant de la musique amplifiée.

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, vous avez la possibilité de présenter des observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension.

Je vous précise qu'un délai de quinze jours vous est accordé à partir de la réception de la présente lettre pour me les adresser par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet de [département],

[nom prop./gérant]
SARL [nom établ.]
[adresse]
[CP] [commune]
Copie à : M. le maire

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE SUSPENSION

Arrêté n° ...

Le préfet de ...,
Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 et les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel ;
Vu l'arrêté préfectoral n° du relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu le rapport de visite (*inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la commune de ou technicien sanitaire de l'agence régionale de santé de ;*
(Si demande SCHS) Vu les courriers de M. le maire de du à M. le préfet demandant la suspension de l'activité de diffusion de musique amplifiée de l'établissement à ;
Vu les courriers de (*ARS ou préfet*) du demandant au propriétaire et gérant de présenter ses observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension d'activité de diffusion de la musique amplifiée ;
Sur proposition de (*secrétaire général ou directeur général de l'ARS*),

Arrête :

Article 1^{er}

L'activité musicale de l'établissement situé au sur la commune de et dont le propriétaire et gérant est M., est suspendue jusqu'à la réalisation complète des mesures (*description de la demande*) pour que cet établissement soit conforme aux articles du code de l'environnement susvisés.

Article 2

L'intéressé a la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de M. le préfet, (*coordonnées, adresse service instructeur*) ;
 - soit hiérarchique, déposé auprès de (*coordonnées ministère*).
- le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (*adresse*) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 3

M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à, le

Le préfet de

ANNEXE II

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSON

Arrêté n° ...
réglementant les heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons à consommer sur place

(Modèle indicatif, en particulier les horaires portés en italique)

Le préfet de ...

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 571-29 ;

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III (lutte contre l'alcoolisme) ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article D. 314-1 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R. 7122-3 ;

Vu l'article 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : IOC1005027C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Considérant que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnés aux articles L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique sont fixées comme suit :

- ouverture : 5 heures ;
- fermeture : 2 heures.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique.

Article 2

Une autorisation exceptionnelle de fermeture après l'heure réglementaire peut être accordée, sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons, par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets dans leur arrondissement respectif, après avis du maire et des services de police territorialement compétents, à l'occasion d'une fête locale à caractère traditionnel, d'une manifestation collective ou d'une réunion à caractère privé.

L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu'à 5 heures. Un délai entre l'heure de fermeture fixée par arrêté préfectoral et l'heure de réouverture de trois heures minimum devra être respecté par l'exploitant du débit de boissons.

Il ne pourra pas être accordé plus de autorisations exceptionnelles par mois à un même débit de boissons.

Article 3

Les débitants du département ont, sans qu'ils aient besoin d'une autorisation exceptionnelle, la faculté de laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit de la fête de la Musique ;
- nuit du 13 au 14 juillet ;

- nuit du 14 au 15 juillet ;
- nuit du 24 au 25 décembre ;
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 4

Les bowlings et les salles de billard affiliés à leur fédération nationale et inscrits au registre du commerce sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que les débits de boissons visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toutefois, ces établissements peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure limite de fermeture, pour fonctionner les nuits, notamment du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes jusqu'à 3 heures, sous réserve des exigences de l'ordre et de la tranquillité publics.

Un délai de trois heures minimum doit être respecté entre l'heure de fermeture fixée par l'arrêté préfectoral et l'heure de réouverture.

Article 5

Les cabarets artistiques titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles inscrits au registre du commerce sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que les débits de boissons visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toutefois, ces établissements peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure limite de fermeture, pour fonctionner les nuits, notamment du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes jusqu'à 6 heures, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.

Un délai de trois heures minimum doit être respecté entre l'heure de fermeture fixée par l'arrêté préfectoral et l'heure de réouverture.

Article 6

les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, inscrits au registre du commerce, fixent librement l'heure de leur fermeture dans la limite de sept heures. Ils en informent les services de police – la brigade de gendarmerie. Ils adressent au préfet, préfet de police et à l'agence régionale de santé les documents demandés à l'article 7.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits mentionnés au premier alinéa pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

Un délai de trois heures minimum doit être respecté entre l'heure de fermeture et l'heure de réouverture.

Article 7

Quel que soit l'établissement, toute demande devra être accompagnée :

- du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique demandée par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique (comprenant un volet relatif à la lutte contre le bruit) ;
- du certificat de suivi de la formation spécifique à la sécurité des spectacles, demandé par l'article R. 7122-3 du code du travail, si l'exploitant est entrepreneur de spectacle.

Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement devront en plus joindre :

- l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- le certificat d'installation et de réglage ainsi que le certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus-évoquée.

Article 8

Les dérogations accordées au titre des articles 4 et 5 ont un caractère révocable et sont données, à titre individuel, pour une durée maximale d'une année, par le préfet ou les sous-préfets d'arrondissement, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et en cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de dérogation doit être formulée.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur le

Article 10

L'arrêté préfectoral n° du est abrogé à compter de cette date ainsi que les arrêtés préfectoraux accordant des dérogations à l'heure limite et des autorisations spéciales de fermeture en cours de validité à cette date.

Article 11

Le secrétaire général, les sous-préfets de, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, les maires du département de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de et affiché dans les communes du département.

ANNEXE III

MODÈLE D'ARTICLE À INSÉRER DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU BRUIT

Article relatif à l'étude d'impact des nuisances sonores et à la vérification périodique des limiteurs de pression acoustique

Article xx

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement. Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et, le cas échéant, aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique ;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustiques fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant en annexe L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les ans (trois ans maximum) une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Cette opération fera l'objet, pour les limiteurs de catégories 1 et 2 au sens de la norme susvisée, de l'établissement de l'attestation figurant en annexe Les limiteurs de catégorie 3, au sens de cette norme, qui concernent les complexes multisalles et les grandes installations, devront faire l'objet au moins tous les ans (trois ans maximum) d'une vérification périodique portant sur l'étalonnage et le calibrage de tous les éléments nécessaires à la limitation et susceptibles d'une dérive dans le temps. L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur devra être accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

